

VILLE D'ATH

Séance du Conseil communal du

07 janvier 2019

Résumé des points
inscrits à l'ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

2. ADMINISTRATION GENERALE - Installation d'une Conseillère communale. Vérification des pouvoirs et prestation de serment.

Mme Pascale NOULS-MAT, élue lors du scrutin communal du 14/10/2018 ainsi qu'il résulte du procès-verbal du bureau principal communal dressé à l'issue des opérations de dépouillement, n'a pu prêter serment en qualité de Conseillère communale lors de la séance d'installation du Conseil communal le 03/12/2018, excusée en raison d'un voyage professionnel à l'étranger convenu de longue date.

Préalablement, il incombe au Conseil communal de vérifier l'absence d'incompatibilités dans son chef.

Les incompatibilités sont énumérées aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elles ont été rappelées/précisées dans la Circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 23/10/2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal.

Après un examen approfondi, il s'avère que Mme Pascale NOULS-MAT ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvisés et que ses pouvoirs peuvent en conséquence être validés.

Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.

* * * * *

En application de l'article L1126-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Le serment est prêté exclusivement en français et en séance publique.

Les Conseillers prêtent serment entre les mains du Président du Conseil.

Mme Pascale NOULS-MAT est invitée à prêter serment.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Ordre de préséance des Conseillers communaux. Modification.

L'article L1122-18 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation renvoie au Règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des Conseillers communaux.

La Circulaire du 23/10/2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives recommande d'adopter une délibération distincte fixant le tableau de préséance en sorte de ne pas devoir procéder à une modification formelle du Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dans sa version actuelle, dispose ce qui suit :

L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Mme la Conseillère Pascale NOULS-MAT qui vient à l'instant de prêter serment, n'avait pu être intégrée dans ce tableau dressé lors de la séance d'installation du Conseil communal le 03/12/2018.

Il est proposé au Conseil de l'adapter en conséquence et de l'adopter.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Prestation de serment de M. le Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal.

Lors de la séance d'installation du Conseil communal le 03/12/2018, le Conseil communal a déclaré élus de plein droit les Conseillers de l'action sociale figurant dans les actes de présentation déposés par les groupes politiques PS, LA, MR et ECOLO.

Cette décision, soumise à la tutelle générale d'annulation obligatoirement transmissible, a été approuvée par Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

Le Conseil de l'action sociale a été installé par M. le Bourgmestre le 2 janvier 2019.

Ainsi qu'il ressort de la Circulaire de Mme la Ministre relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal du 23/10/2018, "*dans tous les cas de figure, le Président du CPAS ne pourra prêter serment en qualité de membre du Collège communal qu'à dater de son installation au sein du Conseil de l'action sociale. Il est donc conseillé de convoquer une séance du Conseil communal peu de temps après la séance d'installation du Conseil de l'action sociale. Le Président du CPAS ne pourra siéger au Collège communal qu'à partir de cette date.*".

Il résulte de la combinaison des articles L1123-3 et L1123-8 §1er du CDLD que M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ainsi qu'il résulte de la liste comprise dans le pacte de majorité adopté lors de la séance d'installation du Conseil communal le 03/12/2018 en application de l'article L1123-1 du CDLD, devient membre de droit au Collège communal.

En application de l'article L1126-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

Le serment ne se confond pas avec celui prêté comme Président du CPAS. Il est prêté exclusivement en français et en séance publique.

M. Jérôme SALINGUE est en conséquence invité à prêter le serment constitutionnel entre les mains du Bourgmestre M. Bruno LEFÈBVRE.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Déclarations facultatives d'apparement ou de regroupement. Officialisation.

Tant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que la loi organique des CPAS précisent que les conseils d'administration des asbl (art. L1234-2 du CDLD), associations de projet (art. L1522-4, §1er CDLD), intercommunales (art. L1523-15 CDLD) et associations chapitre XII (art. 124 L.O.CPAS) sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS compte tenu des déclarations facultatives d'apparement ou de regroupement.

Ces déclarations d'apparement permettront de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature, quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces six ans au sein des conseils.

Tout conseiller qui souhaite s'apparementer doit faire une telle déclaration **même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional**. Le conseiller peut aussi décider de ne pas s'apparementer. En ce cas, il sera comptabilisé par la structure para locale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu.

Les déclarations d'apparement sont officialisées en séance publique du Conseil communal.

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller. Elles sont valables pour six ans et ne pourront être modifiées, sauf si le Conseiller est exclu ou démissionnaire de son groupe politique. Elles doivent être transmises à la structure para locale au plus tard le 1er mars 2019 et seront publiées par le Collège communal sur le site internet de la commune.

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ont été actées sur base d'un courrier de sollicitation adressé à tous les élus le 06/11/2018 et rappelé le 07/12/2018.

6. ADMINISTRATION GENERALE - Information prévue à l'article L1132-5 du CDLD.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de l'article L1132-5 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est donné information au Conseil communal de l'autorisation donnée par le Collège communal au Directeur général, en sa séance du 03/12/2018, de donner délégation de sa signature à deux fonctionnaires communaux et de l'acte posé à sa suite par le titulaire du grade légal.

7. ADMINISTRATION GENERALE - Finances locales et marchés publics. Délégations du Conseil communal au Collège communal et au Directeur général. Renouvellement temporaire par extinction de la législation en vigueur. Approbation.

Par décision du 06/11/2017, le Conseil communal anciennement composé avait, sur base du Décret du 17/12/2015 (MB 05/01/2016) modifiant les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux communes et comme il le faisait depuis le début de la mandature, octroyé pour l'année 2018 diverses délégations au Collège communal et au Directeur général.

Cette législation s'éteint le 31 janvier 2019 et une autre, basée sur le Décret au 04/10/2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, trouve à s'exécuter dès le 1er février 2019.

Un dossier spécifique est d'ailleurs soumis au Conseil lors de la présente séance.

Afin d'éviter un vide juridique entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2019, le Collège communal propose au Conseil communal de renouveler pour un terme expirant le 31/01/2019, les délégations visées dans le projet de délibération joint au dossier.

8. ADMINISTRATION GENERALE - Finances locales et marchés publics. Décret du 04/10/2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux. Règles de compétence. Délégations du Conseil communal au Collège communal et au Directeur général. Décision.

Le Décret du 04/10/2018 (MB 10/10/2018) a modifié les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux communes.

Comme le véhicule juridique précédent (Décret du 17/12/2015 - MB. 05/01/2016), l'objectif est ainsi de faciliter la prise de décisions dans les communes, en particulier pour toute une série de marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fera sentir, sans ôter au Conseil communal ses compétences pour les marchés publics les plus importants.

Par ailleurs, l'usage du mécanisme de la délégation permet de laisser à chaque Conseil communal l'autonomie de choix en la matière.

Il se déduit du nouveau Décret ce qui suit :

1. La répartition des compétences en matière de marchés publics entre le Conseil communal et le Collège communal demeure inchangée sur son principe : le Conseil choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics (art. L1122-3 §1er du CDLD) alors que le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public, assure le suivi de son exécution et apporte toute modification en cours d'exécution du marché (art. L1224-4 §1er, al 1er CDLD), sauf la délégation de compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (cf. infra).

2. En cas d'urgence impérieuse, peu importe la valeur du marché, peu importe son financement au budget ordinaire ou extraordinaire, sans qu'une délégation ne soit nécessaire, le Collège communal peut exercer les compétences normalement attribuées au Conseil communal, à charge pour lui de communiquer sa décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

3. Comme auparavant, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire. Le seuil financier limitant la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est revu à la hausse : il passe ainsi de 2.000 à 3.000 EUR HTVA (montant estimé du marché).

4. Comme auparavant encore, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. Pour notre commune, compte tenu du nombre d'habitants, cette délégation est limitée à 30.000 EUR hors TVA.

5. Nouveauté en revanche : une telle délégation en regard des marchés relevant du budget extraordinaire peut dorénavant être consentie également au Directeur général - et cette fois à lui seul à l'exclusion de tout autre fonctionnaire - pour un montant estimé inférieur à 1.500 EUR HTVA.

6. Est inséré une nouvelle disposition prévoyant que, dorénavant, toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

7. Un nouvel article L1222-6 du CDLD est introduit afin de tenir compte des marchés conjoints et de régler les compétences en la matière. Il est prévu que c'est le Conseil communal qui décide de recourir à un marché public conjoint, qui désigne le cas échéant l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint. Pour le reste, qu'il s'agisse de faire face à une urgence impérieuse ou encore de consentir des délégations pour faciliter le recours aux marchés conjoints, ce sont les mêmes règles que celles qui sont prévues à l'article L1222-3 CDLD qui s'appliqueront.

8. Au même titre que les marchés conjoints, l'adhésion et le recours aux centrales d'achat sont désormais envisagés par le législateur. Un nouvel article L1222-7 est ainsi introduit dans le CDLD, lequel entérine la pratique antérieure : le Conseil communal est seul compétent pour adhérer à une centrale d'achat. C'est encore lui qui, ensuite, au cas par cas, définit les besoins en termes de travaux, de fournitures et de services et décide de recourir à une telle centrale à laquelle la commune a adhéré. Cela étant, comme en ce qui concerne les marchés publics au sens strict, qu'il s'agisse de faire face à une urgence impérieuse ou de consentir des délégations pour faciliter le recours aux marchés conjoints, ce sont les mêmes règles que celles prévues à l'article L1222-3 qui s'appliqueront.

9. Dans un souci de clarté et afin d'adapter les règles de compétence à ce type de contrats administratifs, la passation des concessions de travaux et de services sont envisagées distinctement des marchés publics par un nouvel article L1222-8 inséré dans le CDLD. En la matière, comme en matière de marchés publics, la décision de principe de passer une telle concession de travaux ou de services, d'en fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'en adopter les clauses la régissant, appartient au Conseil communal. Comme en matière de marchés publics, en cas d'urgence impérieuse résultat d'événements imprévisibles, le Collège communal peut, d'initiative, exercer les compétences du Conseil communal. Le Conseil communal peut également déléguer ses compétences au Collège communal, sans distinguer selon un financement à l'ordinaire ou à l'extraordinaire. En effet, le concessionnaire se rémunère par l'exploitation des infrastructures qu'il a construites (concession de travaux) ou des services qui sont confiés (concession de services). Cette possibilité de délégation de compétence du Conseil au Collège est limitée aux concessions d'une valeur inférieure à 250.000 EUR HTVA. Conformément à l'article L1222-9 également introduit dans le CDLD, c'est le Collège communal qui engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution, de même qu'il peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.

L'article 48 du Décret susvanté met en vigueur ce dispositif le 1er février 2019.

Eu égard aux évolutions législatives exposées ci-avant, M. le Bourgmestre propose au Conseil communal de concrétiser, pour la durée de la législature et à l'attention du Collège communal et du Directeur général, les délégations reproduites au projet de délibération qui vous est soumis.

9. ADMINISTRATION GENERALE - Corps communal. Cellule stratégique du Bourgmestre. Constitution. Décisions.

L'article L1123-31 du CDLD dispose que « *chaque membre du Collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats ainsi que son mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats* ».

S'il est vrai que le Bourgmestre a à assumer aujourd'hui des tâches de plus en plus nombreuses et complexes, son premier partenaire est et doit rester l'administration communale sous l'autorité du Directeur général.

Toutefois, il ne peut être nié que la charge du mandat nécessite l'apport de collaborateurs. Cette collaboration doit être mise en place dans un cadre transparent d'un point de vue du statut et de la hiérarchie et raisonnable compte tenu tant des besoins que des moyens.

Monsieur le Bourgmestre souhaite composer une cellule stratégique, placée sous son autorité, dont l'existence sera limitée au temps de la législature et qui aura pour attributions spécifiques :

- les recherches et études propres à faciliter le travail du Bourgmestre dans le cadre de son mandat politique
- les travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire
- la représentation des élus locaux
- le secrétariat lié à la fonction de Bourgmestre

étant entendu que le Directeur général, afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services, reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre les agents de la cellule stratégique du Bourgmestre et ceux relevant de l'administration.

Le traitement attribué au personnel recruté de la cellule stratégique sera conforme aux barèmes applicables en vertu des règlements communaux en la matière. Le poste occupé ne le sera qu'en fonction du titre d'études retenu.

Dans le respect de la Circulaire du 18/10/2001 relative aux cabinets (*NB. intitulé de l'époque*) des Bourgmestres et Echevins (MB. 06/11/2001), non modifiée depuis, le Bourgmestre d'une commune de 10.001 à 50.000 habitants peut disposer de deux collaborateurs à temps plein (1 niveau A autorisé).

La composition de la cellule stratégique serait ventilée comme suit

- un agent provincial statutaire à temps plein par convention de détachement qui détermine les règles administratives et financières qui seront d'application
- un agent administratif à temps plein qui sera engagé dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini (art. 9 loi du 03/07/1978 sur le contrat de travail) et soumis intégralement aux statuts du personnel communal hormis l'autorité fonctionnelle qui serait attribuée au Bourgmestre

l'un et l'autre étant liés, sur une ligne du temps, au mandat du Bourgmestre.

Conformément à l'alinéa final de la Circulaire susvantee, il pourra être fait référence à l'Arrêté du 03/08/2017 du Gouvernement wallon relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

Les dépenses afférentes à cette cellule stratégique seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2019 sous les articles 1011/111-01/02 (traitements du personnel communal), 1011/112-01/02 (pécule de vacances du personnel communal), 1011/113-01/02 (cotisations patronales à l'ONSS) et 1011/122-06 (remboursement des charges du personnel détaché).

Le Directeur financier a émis un avis favorable sur le projet.

Le Centre Régional d'Aide aux Communes a également marqué son accord sur le principe constitutif.

10. ADMINISTRATION GENERALE - Renouvellement du contrat de concession d'un droit d'usage conclu avec le Centre d'Essais Horticoles de Wallonie pour l'occupation de serres. Approbation.

Depuis plusieurs années, la Ville loue des serres au Centre d'Essais Horticoles de Wallonie (CEHW) à Ormeignies pour son service des Espaces Verts.

La partie louée à la ville est composée de deux compartiments de 770m², soit 1.540 m² permettant de mettre en culture l'ensemble des contenants qui garnissent la ville (plus de 1500 contenants), de réaliser les structures en mosaïculture, de stocker les plantes d'orangerie et l'ensemble des 1500 contenants durant la période hivernale.

Elle sert également pour stocker temporairement, et dans des conditions optimales, les quelques 20.000 plantes vivaces et annuelles qui nous sont livrées pour garnir les massifs en pleine terre.

Elle constitue donc un outil précieux dans la réussite du fleurissement et permet de développer des projets spécifiques liés aux floralies ou à la triennale.

De plus, cette technique de travail permet de faire de belles économies.

Afin de perpétuer cette opération, il est nécessaire de renouveler le contrat conclu avec le Centre d'Essais Horticole de Wallonie.

Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans maximum. Contrairement à ce qui est indiqué dans le contrat, ce dernier prendra cours à dater de sa signature.

11. FINANCES COMMUNALES - Approbation du processus d'achat.

La fin de l'exercice 2018 et le début de l'exercice 2019 sont marqués par des changements législatifs notamment en ce qui concerne les délégations du Conseil communal au Collège communal et/ou au Directeur Général qui influencent le processus d'achat de la Ville. Ce dernier doit être revu pour assurer le respect des nouvelles en matière de délégation. Le Comité de Direction restreint de la Ville a revu le processus d'achat et propose au Conseil communal de l'approuver.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le processus d'achat et les grands principes qui le sous-tendent ainsi que la liste des agents approbateurs de factures.

12. FINANCES COMMUNALES - Douzième provisoire 2019. Approbation.

Le budget 2019 ne sera pas voté pour le 31/12/2018. Aussi, conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour le mois de janvier de l'exercice 2019.

13. FINANCES COMMUNALES - Dotation 2019 à la Zone de Secours WAPI. Approbation.

Le 28/11/2018, la Zone de Secours Hainaut Ouest (ZSHO) a voté son budget 2019 qui prévoit une contribution de la Ville d'Ath à la Zone de Secours WAPI. Le Conseil de Zone de Secours ne s'étant pas accordé sur une clé de répartition des dotations communales, c'est le Gouverneur qui a pris la main conformément à la législation en la matière et a fixé une clé de répartition qui arrête la dotation 2019 d'Ath à la Zone de Secours. La Zone de Secours demande à la Ville une délibération spécifique du Conseil communal approuvant la dotation 2019 à la Zone de Secours. Cette délibération fait partie des annexes obligatoires au budget 2019 de la Zone de Secours. Le budget 2019 de la Ville sera réalisé en tenant compte d'une dotation pour 2019.

Le Collège communal propose en conséquence au Conseil communal d'arrêter la dotation 2019 à la Zone de Secours.

14. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – Renouvellement de l’agrément – Approbation.

L'Agence de Développement Local active depuis 1997, d'abord en tant que projet pilote sur les communes d'Ath et d'Ellezelles, a reçu agrément le 28 mai 2014, conformément au Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les Agences de Développement Local.

Cet agrément couvrait, pendant une période de six ans à dater du 1er janvier 2014, et concernait tel que décidé par le Conseil communal du 30 avril 2013 la commune d'Ath.

L'agrément actuel viendra donc à échéance au 31 décembre de cette année 2019.

Conformément à l'Arrêté d'exécution du Décret du 15 février 2007, Chapitre II, Section 2, Art 8, §1er, une demande de renouvellement de l'agrément est introduite au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Cette demande d'agrément est accompagnée d'un dossier qui doit comporter le calendrier de l'élaboration et de réalisation du plan stratégique, le plan financier, la délibération du ou des conseils communaux ayant pour objet de créer ou de maintenir une A.D.L. et sollicitant la demande d'agrément par la demanderesse.

Un dossier complet reprenant notamment un diagnostic du territoire, une étude Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces ainsi qu'un plan stratégique à court, moyen et long termes (objectifs et actions) sera donc introduit auprès des services compétents de la Région wallonne afin que ce dernier puisse être analysé par la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL.

Cet agrément est nécessaire pour que l'ADL puisse continuer les missions qui sont les siennes tout en continuant à bénéficier du subside accordé par la Région wallonne pour un agent de niveau 1 et un agent de niveau 2+ (subside indexé annuellement), occupés au sein du service.

Tel que défini dans le Décret du 15 décembre 2005 modifiant le Décret du 25 mars 2004, l'ADL, si elle obtient son agrément, continuera à fonctionner en régie communale ordinaire, forme qu'elle a pu adopter grâce à son statut de projet pilote obtenu en 1997, et dont les statuts ont été adoptés par le Conseil communal du 17 décembre 2007.

Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver le maintien de l'Agence de Développement Local et la sollicitation d'un nouvel agrément pour la période 2020-2025.

15. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – Espace Coworking. Avenant à la convention de mise à disposition ASBL Progress – Approbation.

La Ville d'Ath, par le biais de son Agence de Développement local, a introduit en mai 2017 un dossier de candidature auprès de l'Agence du Numérique dans le cadre d'un appel à projets visant la création d'espaces de coworking en milieu rural, proposé par la Direction du Développement rural du DRCE-DGO3.

Le Ministre Collin a octroyé à la Ville une subvention à participer exclusivement aux frais réels engendrés par ce projet, notamment les dépenses relatives à l'administration, l'animation et la promotion du projet, ainsi que les dépenses matérielles relatives au mobilier et à l'équipement de cet espace et qu'elle ne peut pas être utilisée pour contribuer aux frais d'infrastructure, en ce compris les loyers.

Le projet, encadré par l'Agence du Numérique et intégré dans le réseau des espaces de coworking wallons "Digital Wallonia", a été initié dans un objectif de développement économique et de création d'emploi. Un espace de coworking est conçu comme outil de soutien à l'entrepreneuriat et au développement de projets. Son public cible est constitué d'entrepreneurs, de commerçants en phase création de leur projet, d'indépendants, de télétravailleurs voulant rompre leur isolement.

La convention de mise à disposition entre la Ville et l'ASBL PROGRESS pour l'occupation d'une partie des bureaux sis au 1er étage de l'immeuble sis rue de l'Esplanade n°23 à Ath approuvée par le Conseil communal en date du 25 juin 2018 doit être modifiée pour répondre aux besoins de la Ville et de l'ASBL PROGRESS.

L'avenant modifie uniquement les articles n°1 & n°4 de la convention passée entre la Ville d'Ath et l'ASBL PROGRESS pour l'occupation d'une partie des bureaux sis au 1er étage de l'immeuble sis rue de l'Esplanade n°23.

La modification de l'article n°1 permet :

- de mieux redéfinir le cadre dans lequel l'ASBL PROGRESS peut héberger des entreprises au sein de l'espace "*en vue d'y héberger des incubateurs en économie sociale*" devenant "*en vue d'y héberger des entreprises dans le cadre de son activité d'incubateur en économie sociale*" ;
- de corriger l'erreur présente dans la convention concernant l'équipement et le mobilier mis à disposition de l'ASBL PROGRESS dans le bureau n°1 ;
- de faire référence au bureau n°4 (salle de réunion) et définir les conditions d'utilisation de cette salle par le sous-locataire : "*Le bureau n°4 (salle de réunion) sera mis à disposition par l'occupant au sous-locataire lorsque celui-ci en fera la demande*" ;

La modification de l'article n°4 permet :

- de mieux définir les cas où le sous-locataire est autorisé à sous-louer les espaces qui lui sont mis à disposition "*Le sous-locataire est autorisé à sous-louer exclusivement aux entreprises en création*" devenant "*Le sous-locataire est autorisé à sous-louer les espaces qui lui sont mis à disposition exclusivement aux porteurs de projets suivis ou hébergés par le sous-locataire ainsi qu'aux entreprises/personnes/associations qui ont été hébergées ou suivies par le sous-locataire*".

16. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité. Renouvellement. Décision.

Le Code du Développement Territorial prévoit que le Conseil communal dispose de trois mois après son installation pour décider du renouvellement de sa Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

Cette Commission joue un rôle appréciable pour assurer la participation citoyenne dans les matières fondamentales touchant au cadre et aux conditions de vie de la population.

Il convient de renouveler cette assemblée, qui constitue un lieu de rencontre et concertation entre les autorités communales et les habitants.

Il revient également au Conseil de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats. A l'issue de celui-ci, les Conseillers communaux seront appelés à arrêter la composition de la Commission, en assurant une répartition en fonction des centres d'intérêts, de la localisation géographique, de l'âge des membres, d'un équilibre hommes-femmes, et désignant les membres du « quart communal » issus de l'assemblée.

Ainsi, la Commission sera composée d'un président et de seize membres effectifs dont douze émanant de l'appel public et quatre délégués par le Conseil communal, et de membres suppléants.

Au terme de la procédure, il appartiendra au Gouvernement d'approuver le renouvellement de la Commission.

Entre-temps, la CCATM en place reste en fonction jusqu'à l'installation effective des membres qui lui succéderont.

17. RENOVATION URBAINE - Aliénation d'une parcelle de terrain sise à la rue du Bouchain à Ath et constitution d'une servitude de passage. Décision définitive.

Le 25 juin 2018, le Conseil communal a décidé :

- De vendre, de gré à gré sans publicité, à la S.A. Favier de Pecq, partenaire de l'opération de revitalisation urbaine de la rue Haute, le terrain, d'une contenance mesurée de 1a 99ca, tel que figuré sous lot 1 au plan de mesurage du géomètre Levêque du 10 novembre 2017, moyennant obligation d'ériger ou de faire ériger au moins trois logements sur le lot vendu en respectant les contraintes liées à la servitude de passage exposée ci-dessous et moyennant obtention des autorisations requises par la législation en matière d'urbanisme et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte.
- De grever la parcelle vendue, soit le lot 1, d'une servitude de passage perpétuelle et gratuite, dont l'assiette est déterminée au plan de mesurage susdit, au profit de la parcelle restant appartenir à la Ville, soit le lot 2.
- De réaffecter une partie du produit de cette vente à la poursuite de l'opération de rénovation urbaine du Centre Ancien ou de la rembourser à la Région wallonne et d'affecter le solde conformément aux accords pris avec la Centre Régional d'Aide aux Communes.

- De désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- De solliciter l'accord du Ministre compétent sur cette opération de vente.
- De lui représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive.

L'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine prévoit qu'à défaut de réponse dans les deux mois de la date d'entrée à l'Administration de la demande d'approbation par la Commune, le projet de vente est accepté. L'accusé de réception date du 6 juillet 2018.

Une partie du produit de cette vente devra être remboursée à la Région wallonne ou réaffectée dans une nouvelle convention de réaffectation en tenant compte que nos périmètres de rénovation urbaine dit « Caserne Siron » et « du Centre Ancien » seront automatiquement abrogés le 31 août 2019.

18. RENOVATION URBAINE - Projet d'avenant n°4 à la convention-exécution 2015 (réaffectation). Décision.

Le 22 août 2017, le Conseil communal a approuvé l'avenant n°3 à la convention-exécution 2015 (réaffectation) de Rénovation urbaine.

Suite à la prochaine vente d'une parcelle non bâtie sise à front de la rue de Bouchain, à prendre dans les parcelles cadastrées section D des numéros 939E, 937C et 931V (Entreprise Favier), la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville nous a transmis pour accord, le 22 novembre dernier, le projet d'avenant n°4 à la convention susdite.

En vue d'assurer la poursuite de l'opération, il apparaît en effet nécessaire de compléter le programme de cette convention.

La convention-exécution 2015 (réaffectation) fixant le montant total de la réaffectation suivant l'avenant n°4, une partie de cette somme servira à assurer la part régionale.

L'utilisation du solde à réaffecter sera réglée ultérieurement par voie d'avenant. A défaut, le solde non réaffecté sera remboursé à la Région.

En séance du 30 novembre 2018, le Collège communal a marqué un accord de principe sur ce projet d'avenant.

19. RENOVATION URBAINE - Aliénation de la parcelle cadastrée section D n°1015/03A sise rue des Récollets à Ath. Modification.

En séance du 19 décembre 2016, le Conseil communal a décidé :

- de vendre de gré à gré sans publicité à la S.P.A.B.S.H. la parcelle susdécrite, d'une contenance mesurée de 97ca, telle que figurée sous lot 1 au procès-verbal de mesurage et de division du géomètre Levêque du 13 mai 2015.

- De conclure cette vente pour l'euro symbolique, tous frais à charge de la Ville d'Ath, mais à charge de l'acquéreur d'entretenir cette parcelle, de reconstruire le mur manquant à front de voirie et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte ci-annexé.
- De compléter le grillage sur le parapet du parking en gardant la même finition que celle des grillages existants.
- D'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- De désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- De transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Cette parcelle était alors non cadastrée (alors qu'elle faisait partie du domaine privé de la Ville) et d'une contenance mesurée de 97 ca selon le plan du géomètre.

La non-cadastration de cette parcelle a posé problème quand le géomètre a demandé au cadastre la pré-cadastration de son plan de mesurage et de division. Il a été demandé au Cadastre d'opérer la rectification nécessaire de manière à pouvoir vendre ladite parcelle.

De cette rectification, il résulte que la parcelle vendue est aujourd'hui cadastrée section D n°1015/03A, d'une contenance cadastrale de 1a 04 ca et que le plan de mesurage n'est plus nécessaire.

Compte tenu de toutes ces modifications (n° cadastral, superficie, plan, projet d'acte...), il est souhaitable de représenter ce dossier.

20. SERVICE MOBILITE - Interdiction de stationner Boulevard de Mons. Approbation.

Un citoyen domicilié à la rue Gérard Dubois n° 29 à 7800 Ath, rencontre un problème de stationnement. Il possède un garage à l'arrière de sa propriété donnant sur le parking gratuit du Boulevard de Mons. Lorsque des véhicules sont stationnés le long de l'allée débouchant sur le site de Flauréa, il ne sait pas sortir son véhicule de son garage.

Après étude de la situation, on pourrait placer un signal E1 pour interdire le stationnement le long de cette allée afin de faciliter l'entrée et la sortie du garage et aussi de laisser l'accès libre pour les véhicules allant chez Flauréa.

Le Conseil communal lors de la séance du 5 novembre 2018 a décidé de reporter ce point, il convient donc de le représenter.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de placer le signal E1 selon le plan défini.

21. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR au Sentier Maroquin, face au n° 2. Approbation.

Une citoyenne, domiciliée au Sentier Maroquin n° 2 à 7800 Ath, a introduit la demande de création d'un emplacement PMR face à son domicile. Elle est titulaire de la carte de stationnement, possède un véhicule. Son habitation ne comporte pas de garage, ni d'entrée carrossable. Elle remplit les conditions établies par la Circulaire ministérielle du SPW. Le Sentier Maroquin est une voirie à deux sens de circulation. Le stationnement étant saturé dans cette voirie, elle éprouve de grandes difficultés à se stationner à proximité de son domicile.

Le Conseil communal, lors de la séance du 5 novembre 2018, a décidé de reporter ce dossier, il convient donc de le représenter.

22. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR, rue de la Station, face au n° 41. Approbation.

Une citoyenne, domiciliée à la rue de la Station n° 41 à 7800 Ath, a introduit la demande de placer un emplacement PMR face à son domicile. Elle possède la carte de stationnement PMR, possède un véhicule, n'a pas de garage, ni d'entrée carrossable. Elle a de grandes difficultés à se déplacer et ne trouve pas toujours un emplacement à proximité immédiate de son domicile. Elle rentre dans les conditions établies par la Circulaire Ministérielle du SPW.

En date du 5 novembre 2018, le Conseil communal a voté pour le report de ce point à une séance du Conseil ultérieure, il convient donc de le représenter.

Le Service Mobilité ne voit pas d'objections quant à la création de cet emplacement.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de créer cet emplacement PMR selon le plan défini.

23. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à la chaussée de Mons, face au n° 190. Approbation.

La personne domiciliée à la chaussée de Mons n° 190 à 7800 Ath, a introduit une demande pour la création d'un emplacement PMR face à son domicile. L'intéressée possède la carte de stationnement PMR. Elle ne possède pas de garage, ni d'entrée carrossable. Elle rentre dans les conditions établies par la circulaire ministérielle. Le stationnement étant saturé, elle éprouve beaucoup de difficultés à se stationner à proximité de son domicile.

Après étude de la situation, un emplacement PMR est déjà existant à proximité du n° 200. Il avait été créé à la demande d'une personne qui est malheureusement décédée. Cet emplacement étant obsolète, nous pourrions le déplacer face au n° 190.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de déplacer l'emplacement PMR du n° 200 au n° 190.

24. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à la chaussée de Bruxelles, face au n° 31. Approbation.

La personne domiciliée à la chaussée de Bruxelles n° 31 à 7800 Ath, a introduit une demande pour créer un emplacement PMR face à son domicile. L'intéressé est titulaire de la carte de stationnement, ne possède pas de garage, ni d'entrée carrossable. Le stationnement étant saturé, il éprouve beaucoup de difficultés à se stationner à proximité de son domicile. Il remplit les conditions établies par la circulaire ministérielle.

Après étude de la situation, nous pourrions déplacer l'emplacement PMR se situant de l'autre côté de la chaussée de Bruxelles. En effet, celui-ci n'a pas été approuvé par la tutelle car il a été placé sur un arrêt de bus.

Le Service Mobilité ne voit pas d'objections quant au déplacement de cet emplacement.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de déplacer l'emplacement PMR à proximité du n° 31 selon le plan défini.

25. SERVICE MOBILITE - Suppression d'un emplacement PMR à la chaussée de Valenciennes, face au n° 105. Approbation.

Un emplacement PMR a été créé à la chaussée de Valenciennes, face au n° 105 à 7801 Irchonwelz. La demande avait été introduite en son temps par un citoyen décédé le 2 février 2015. L'emplacement n'ayant plus sa raison d'être, il convient de le supprimer. Le Service Mobilité ne voit pas d'objections quant à la suppression de cet emplacement.

Lors de la séance du 5 novembre 2018, le Conseil communal a approuvé le report du dossier, il convient donc de le représenter.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de supprimer cet emplacement.

26. SERVICE MOBILITE - Stationnement en partie sur le trottoir à la rue des Matelots. Approbation.

Les riverains de la rue des Matelots, dans la portion comprise entre le n° 16 et le n° 38, rencontrent un problème de stationnement. Ils sont obligés de se stationner sur la voirie le long du trottoir. L'étroitesse dans cette portion de voirie et la vitesse excessive des usagers faisant, les rétroviseurs des véhicules stationnés sont souvent arrachés. Suite aux plaintes des riverains excédés de remplacer leurs rétroviseurs, le Service Mobilité s'est penché sur cette problématique. Après étude de la situation, nous pourrions autoriser les riverains à se stationner en partie sur le trottoir tout en laissant un passage d'1 m 50 pour les piétons.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'autoriser le stationnement en partie sur le trottoir à la rue des Matelots selon le plan défini.

27. SERVICE MOBILITE - Déplacement d'un emplacement PMR à la rue de Messine. Approbation.

Un citoyen domicilié à la rue de Messine à 7800 Ath a introduit la demande de placement d'un emplacement PMR.

Après étude de la situation, il avait été placé sur le premier emplacement sis place de l'Ancien Casino. Par décision de la Commission Mobilité, cet emplacement a été déplacé à la rue de Messine, face au n° 24. Suite aux plaintes des riverains voyant les places de stationnement diminuer, le Service Mobilité a étudié le déplacement de cet emplacement. Après s'être rendu sur place, il serait possible de le déplacer face aux escaliers d'accès de la Place de l'Ancien Casino (voir plan).

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de déplacer l'emplacement PMR selon le plan défini.

28. SERVICE MOBILITE - Création d'une zone d'évitement au Quai de Flandre. Approbation.

Une citoyenne, domiciliée au Quai de Flandre n° 11 à 7800 Ath, se plaint d'un problème de stationnement. Elle dispose d'un garage ainsi que sa voisine. Ceux-ci sont séparés par la maison de la requérante. La façade étant étroite, lorsqu'un véhicule se stationne devant chez elle, il est difficile pour sa voisine et elle de sortir et d'entrer dans leurs garages. Après étude de la situation, nous pourrions tracer une zone d'évitement d'une largeur d'un mètre selon le plan annexé afin d'empêcher les voitures de se stationner face au n° 11 afin de faciliter leurs manœuvres.

Le Conseil communal, lors de la séance du 5 novembre 2018, a décidé de reporter ce dossier, il convient donc de le représenter.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de tracer la zone d'évitement selon le plan défini.

29. SERVICE MOBILITE - Création d'emplacements de stationnement sur la Place d'Isières. Approbation.

Des citoyens domiciliés Place d'Isières n° 36 à 7822 Isières rencontrent un problème de stationnement. Ils possèdent une entrée carrossable et éprouvent des difficultés à sortir leur véhicule lorsque des voitures sont mal stationnées en face de chez eux. A la décharge des autres usagers, la configuration des lieux ne rend pas très clair le stationnement autorisé. Bon nombre d'automobilistes pensent que le stationnement est autorisé le long de la haie alors que le stationnement est perpendiculaire à la voirie le long de la maison côté opposé au n° 36. Après étude de la situation, nous pourrions tracer les emplacements sur la bande de stationnement afin de clarifier la bonne position des véhicules.

Le Conseil communal, lors de la séance du 5 novembre 2018, a décidé de reporter le dossier, il convient donc de le représenter.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de tracer les emplacements de stationnement selon le plan défini.

30. SERVICE MOBILITE - Placement de signaux C3 au chemin Naguin à Gibecq. Approbation.

Les personnes domiciliées au chemin Naguin n° 1-4 à 7823 Gibecq, rencontrent un problème de circulation.

L'habitation sise entre trois parcelles est reliée par deux voiries privées au chemin d'Herimetz et au chemin Naguin. Ces voiries passent par la cour de l'habitation. Une erreur dans la cartographie indique que ce passage privé est un prolongement du chemin Naguin. Par conséquent, un GPS, lors du calcul d'un itinéraire, fait emprunter cette desserte privée aux usagers.

En attendant que la correction soit apportée auprès du SPW, il est judicieux de placer des signaux C3 avec l'additionnel "sauf autorisation" afin d'empêcher les usagers d'emprunter cette voirie. La circulation est dangereuse du fait que la voirie traverse toute la propriété.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de placer les signaux C3 selon le plan défini.

31. SERVICE MOBILITE - Limitation de tonnage à la rue des Matelots et à l'Avenue du Bonheur. Approbation.

Le tonnage est restreint à 10 t "excepté circulation locale" à la rue des Matelots dans sa portion comprise entre le carrefour formé avec l'avenue du Bonheur et le carrefour formé avec la route de Lessines. Les poids lourds pouvaient rejoindre la route de Lessines de la chaussée de Bruxelles via la rue des Matelots et l'avenue du Bonheur anciennement appelée rue des Prés du Roy. Avant la construction des immeubles à appartements, l'avenue du Bonheur était une voirie de jonction avec la route de Lessines.

Dans la situation actuelle, les lotissements bordant l'avenue du Bonheur ont fait qu'elle est devenue une rue résidentielle. Le trafic des poids lourds devient, de ce fait, dangereux. Après étude de la situation, il convient de restreindre le tonnage dans la portion de la rue des Matelots comprise entre le carrefour formé avec la chaussée de Bruxelles et le carrefour formé avec l'avenue du Bonheur et l'avenue du Bonheur proprement dite afin d'obliger les poids lourds à emprunter le contournement d'Ath pour soit rejoindre la Route de Lessines soit la chaussée de Bruxelles.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de limiter le tonnage à 10t à la rue des Matelots et l'avenue du Bonheur selon le plan défini.

32. SERVICE MOBILITE - Placement d'un rail de sécurité à la route de Flobecq à Ostiches. Approbation.

Un riverain domicilié à la route de Flobecq n° 391 à 7804 Ostiches rencontre un gros problème de sécurité lié à la vitesse excessive des usagers. Son habitation se situe à la sortie d'un virage où bon nombre de véhicules ont fini leur course dans la façade de ce citoyen. La façade a été emboutie à plusieurs reprises si bien que son assurance a envoyé un courrier pour demander si la Ville d'Ath pouvait prendre des dispositions pour sécuriser ce tronçon.

Le Collège communal, en sa séance du 2 juillet 2018, a approuvé le placement des signaux A1a et A1b complétés de l'additionnel "virage dangereux". Des balises ont été également placées dans le virage. L'assurance du demandeur salue les dispositions prises par la Ville d'Ath. Elle nous fait remarquer que l'on doit également placer des chasses roues sur une vingtaine de mètres. Après étude de la situation, il est préférable de placer un rail de sécurité en lieu et place de chasses roues.

Le Service Mobilité a interrogé le Service technique pour avoir une estimation du coût de cette installation.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le placement du rail de sécurité à la route de Flobecq à 7804 Ostiches, à hauteur du n° 391.

33. SERVICE MOBILITE - Limite d'agglomération à la chaussée de Valenciennes, à hauteur d'Autrepepe. Approbation.

Suite au placement du radar préventif sis chaussée de Valenciennes à hauteur du P.K. 5.280 à 7802 Autrepepe, il convient de déplacer l'agglomération à hauteur du radar. Il n'a pas été possible de le placer à hauteur de la limite d'agglomération actuelle à cause de la courbe de la chaussée qui empêche le radar de pointer les véhicules. La solution est de déplacer la limite d'agglomération à hauteur du radar afin d'inciter les usagers à adapter leur vitesse.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le déplacement de la limite d'agglomération selon le plan défini.

34. SERVICE MOBILITE - Stationnement en saillie rue de Soignies à Maffle. Approbation.

Le Service Mobilité a constaté un problème de circulation à la rue de Soignies à Maffle. Les véhicules se stationnent réglementairement sur la voirie, le long du trottoir. Les véhicules circulant dans cette portion ont du mal à se croiser et à se rabattre.

Après étude de la situation, il serait possible d'organiser le stationnement en saillie. Le trottoir est assez large et laissera un minimum de 1,50 m pour le libre passage des piétons. Cela améliorerait le croisement des véhicules et donc la fluidité de la circulation.

Le stationnement en saillie s'appliquerait dans la portion comprise entre le carrefour formé avec la rue Pierre Rivière et le carrefour formé avec le chemin de l'Entente.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'autoriser le stationnement en saillie à la rue de Soignies.

35. SERVICE ENVIRONNEMENT - Décision de principe d'entamer une Opération de Développement Rural. Approbation.

Riche de ses 18 villages, la commune a tout intérêt à mener une réflexion et des actions qui prennent mieux en compte les défis et les besoins de nos zones rurales et de leurs habitantes et habitants. C'est pourquoi il est proposé au conseil communal de prendre la décision de principe d'entamer une Opération de Développement Rural qui a pour but l'amélioration des conditions de vie des habitants au point de vue économique, social, environnemental et culturel.

Une Opération de Développement Rural (ODR) est d'abord une **réflexion** collective sur l'ensemble des aspects qui font la vie d'une commune rurale : agriculture, économie, emploi, aménagement du territoire, urbanisme, environnement, mobilité, logement, actions culturelle et associative. De cette réflexion naîtra un **programme** qui fixe des objectifs clairs à atteindre et des actions concrètes à entreprendre pour la dizaine d'années à venir. C'est le Programme Communal de Développement Rural, le **PCDR**.

Une Opération de Développement Rural se construit au cœur de la commune avec la participation de tous : les mandataires, les citoyens, les associations, les milieux économiques, sociaux, culturels et environnementaux. La Commission Locale de Développement Rural, la **CLDR**, épaulé le conseil communal. Cette commission est représentative de la population : les membres proviennent de différentes classes d'âge, de différents villages et milieux socio-économiques.

Le PCDR intègre les principes du développement durable. Il peut faire office d'Agenda 21 local. Nous souhaitons que cela soit le cas et que l'Agenda 21 local et le PCDR fassent l'objet d'un seul et même document.

Si elle permet de lancer un vaste chantier participatif, l'Opération de Développement Rural a un autre avantage : elle permet l'accès à un budget spécifique destiné à financer les projets des PCDR. Certains projets peuvent bénéficier jusque **80% de subsides**, voire 90% pour les projets transcommunaux.

Les crédits nécessaires à la mise en place d'une Opération de Développement Rural sont inscrits à l'article 879/733-60 du Service extraordinaire de l'exercice 2019.

36. SERVICE ENERGIE - Acceptation de la candidature de la Ville d'Ath à l'appel à projets européen UIA (Urban Innovative Actions).

Suivant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, le Conseil Communal, en date du 18/09/2015, a décidé d'adhérer à la Convention des Maires pour l'énergie et le climat.

Le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat de la Ville d'Ath a été approuvé par le Conseil Communal le 25/06/2018 avec une réflexion portée sur les objectifs de réduction de la production de CO2 mais également sur la thématique de l'adaptation au changement climatique.

Dans ce cadre, un diagnostic de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique a été établi pour les communes participantes. Il s'avère que le secteur le plus impacté est l'agriculture, ce qui s'explique par la part importante des surfaces agricoles dans les communes d'Ath, Lessines et Enghien. Les conséquences attendues à court et moyen termes sont, entre autres :

- Une baisse de la productivité des cultures en lien avec l'appauvrissement des sols (érosion).
- La variabilité de la production (culture / élevage) : accroissement des dommages liés aux maladies, fortes chaleurs et perte de production.
- Des besoins accrus en eau et risques plus fréquents de stress hydrique

Les actions à mettre en place à l'avenir pour l'adaptation au changement climatique devront donc répondre à ces enjeux.

L'appel à projets UIA **Urban Innovative Actions** <http://www.uia-initiative.eu>, est une initiative type FEDER soutenue par la Commission Européenne avec un budget de 5 millions € maximale par projet (subsidé à hauteur de 80% par l'UIA et 20% par la ville), mais beaucoup plus souple au niveau de conditions. Il s'agit dès lors d'un appel à projet pour des idées INNOVATRICES et qui pourraient aider dans les objectifs européens, réalisables en 3 ans et qui pourraient être REPRODUITES par après dans d'autres villes (idée du BENCHMARK). Ce sont alors ces deux conditions qui sont les plus cotées dans l'évaluation des dossiers.

1. Pour l'éligibilité 3 types d'entités peuvent s'inscrire :
 - a. Une autorité urbaine particulière – une ville (individual urban authorities of local administrative units_LAU)
 - b. Une agglomération organisée institutionnalisée (organised agglomeration)
 - c. Plusieurs autorités communales - associées de manière spécifique (several urban authorities)

Dans le cadre de la Ville d'Ath, WAPI énergie positive ne peut pas être considéré comme entité qui regroupe les communes mais peut agir en tant que partenaire pour une candidature spécifique (wider group of stakeholders). Dès lors, la Ville d'Ath s'est associée avec les Ville d'Enghien et de Lessines afin d'atteindre le seuil de population nécessaire pour l'éligibilité : 50 000 habitants.

Suivant la décision du Collège Communal du 12/09/2018 d'accord de principe pour déposer une candidature à l'appel à projets UIA, le Conseil Communal trouvera ici la proposition de candidature pour les Villes d'Ath, Enghien et Lessines.

Ce projet est défini dans les détails de fonctionnement et globalement dans une proposition budgétaire globale, les détails de la composition devant encore être définis suivant une consultation à la cellule financière de l'UIA.

La formule établie avec les communes de Lessines et d'Enghien est de combler le 20% restants entre les 3 entités, au prorata de la population.

Le projet **LOCaVORA**, acronyme pour **Local Optimization for Cities Voracious of Resilient Agriculture**, vise à construire un cadre fédérateur, s'appuyant sur un diagnostic territorial et la création d'une communauté pour structurer l'émulation locale et dégager un plan d'action spécifique par acteur local/producteur, propice au déploiement et à l'émergence d'initiatives de production, de transformation, de commerce des produits locaux, avec la formation et la sensibilisation en filigrane.

Le projet repose sur trois phases :

1. Un diagnostic territorial de la production et la consommation de la circonscription communales d'Ath, d'Enghien, et Lessines.
2. Une sensibilisation et accompagnement aux producteurs pour s'adapter à la demande et/ou développer des filières spécifiques de production suivant le diagnostic
3. Une sensibilisation, accompagnement et modification de procédures d'achat des collectivités locales et agro-industries locales en vue d'un écoulement des produits locaux issus du programme.

Le projet présenté vise à être un véritable projet de territoire, s'appuyant sur les ressources (naturelles, humaines et économiques) endogènes des trois communes, avec la ferme volonté d'inscrire l'initiative dans la durée.

37. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage. Approbations.

L'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié.

La contractualisation envisagée relève des compétences du Conseil Communal.

Dès lors, afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif d'accompagnement et de suivi déjà déployé dans les écoles, il y a lieu de renvoyer les deux exemplaires de la convention dûment complétés, datés et signés pour le 31 janvier 2019 au plus tard.

Le collège communal propose en conséquence au Conseil de marquer son accord pour la signature des 5 conventions (Entité pédagogique 1 à 5) rédigées par le CECP.

38. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Conventions de collaboration dans le cadre de l'immersion linguistique avec 2 établissements d'enseignement secondaire de l'Entité athoise. Approbations.

En mars 2015, selon l'article 13 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le Collège communal a introduit un dossier pour l'organisation de l'immersion en langue néerlandaise pour la rentrée scolaire 2015-2016, pour l'école n°1, section de Georges Roland.

On arrive à la quatrième année, une convention de collaboration est pour l'heure nécessaire afin d'assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le 3ème degré primaire et le 1er degré secondaire.

En séance du 27 mars 2018, la Copaloc a remis un avis favorable sur la convention proposée par le Président, M. Jean-Luc Faignart. Une relecture a cependant été demandée au service juridique du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces vu qu'aucun texte ne prévoit ce type de partenariat.

A ce jour, une volonté commune s'est manifestée entre notre PO, l'IPES et l'ITCF.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil de marquer son accord sur le projet de convention entre les 2 établissements repris ci-dessous :

-L'Institut Provincial d'Enseignement secondaire dénommé IPES (Fase 00780) sis rue Paul Pastur 11, à 7800 Ath ;

- L'Institut de la Communauté Française Renée Joffroy dénommé ITCF (Fase 3226) sis Chaussée de Valenciennes, 48 à 7801 Irchonwelz.